

D029994/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 28 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 28 janvier 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission modifiant la décision 2007/742/CE sur les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz.

E 9029



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 janvier 2014
(OR. en)**

5426/14

ENV 42

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 10 janvier 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D029994/02

Objet: Décision de la Commission du XXX modifiant la décision 2007/742/CE
sur les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz

Les délégations trouveront ci-joint le document D029994/02.

p.j.: D029994/02

Bruxelles, le **XXX**
D029994/02
[...](2013) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant la décision 2007/742/CE sur les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant la décision 2007/742/CE sur les pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009¹ et notamment son article 8, paragraphe 3, point c),

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) Les pompes à chaleur air-eau, saumure-eau ou eau-eau qui produisent de la chaleur pour un système de chauffage central à eau entrent dans le champ d'application de la décision [xx/2013] de la Commission établissant les critères écologiques concernant les dispositifs de chauffage hydroniques de systèmes de chauffage central à eau.
- (2) La décision 2007/742/CE de la Commission du 9 novembre 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz expire le 31 décembre 2013.
- (3) Une évaluation a été réalisée afin d'apprécier la pertinence et l'adéquation des critères écologiques actuels ainsi que des exigences en matière d'évaluation et de vérification établis par cette décision. Compte tenu des différentes étapes du processus de révision de ladite décision, il convient de prolonger la période de validité des critères écologiques établis et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant. Il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2016 la période de validité des critères écologiques et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant fixés par la décision 2007/742/CE.
- (4) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,
- (5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2007/742/CE en conséquence,

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2007/742/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, troisième alinéa, le point c) suivant est inséré:

«c) les pompes à chaleur qui produisent de la chaleur pour un système de chauffage central à eau.»

2) À l'article 4, la date du «31 mars 2013» est remplacée par celle du «31 décembre 2016».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission